

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00868

Numéro SIREN : 830 519 369

Nom ou dénomination : 3ADinvest

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000168

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



623219

Dénomination : 3ADinvest
Adresse : 2 ter rue Georges Bizet 42270 Saint-priest-en-jarez -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00868
n° d'identification : 830 519 369

n° de dépôt : A2018/000168
Date du dépôt : 10/01/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 07/12/2017



623219

3ADinvest
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 ter rue Georges Bizet
42270 ST PRIEST EN JAREZ
830 519 369 RCS ST ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2018.868
le :	10 JAN. 2018
N° dépôt :	168
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le sept décembre,
A dix-huit heures,

Les associés de la société 3ADinvest, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 ter rue Georges Bizet 42270 ST PRIEST EN JAREZ, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Aude TESTA, cogérante associée, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété,
Madame Axelle TESTA, cogérante associée, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété,
Madame Annie TESTA, associée, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Dominique TESTA, associée, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Aude TESTA, cogérante associée de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de la nue-propriété de parts sociales
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des restrictions des pouvoirs de la gérance et modification corrélative de l'article 17 des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Mesdames Aude et Axelle TESTA, démissionnaires,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Dominique TESTA et Madame Annie TESTA de céder au profit de Mesdames Aude TESTA et Axelle TESTA, déjà associées, la nue-propiété de SOIXANTE (60) parts sociales leur appartenant soit respectivement TRENTÉ (30) parts sociales chacune,

autorise cette cession, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation de la cession ci-dessus projetée, décide que les articles 6 et 8 des statuts de la Société seront désormais libellés comme suit et ce, à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société :

ARTICLE 6 - APPORTS

(Il est rajouté l'alinéa suivant :)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2017, Madame Annie TESTA et Monsieur Dominique TESTA ont cédé chacun la nue-propiété de TRENTÉ (30) parts sociales leur appartenant numérotées respectivement de 1 à 30 et 31 à 60, au profit de Mesdames Aude TESTA et Axelle TESTA, déjà associées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

(La totalité de cet article est annulée dans sa forme antérieure et sera désormais libellée comme suit :)

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

. Madame *Annie TESTA*

à concurrence de TRENTÉ (30) parts en usufruit
numérotées 1 à 30

30 parts

. Monsieur *Dominique TESTA*

à concurrence de TRENTÉ (30) parts en usufruit
numérotées de 31 à 60

30 parts

. Madame *Aude* TESTA

à concurrence de VINGT (20) parts en pleine-propriété numérotées de 61 à 80 20 parts

à concurrence de TRENTÉ (30) parts en nue-propriété numérotées de 1 à 15 et 46 à 60 30 parts

. Madame *Axelle* TESTA

à concurrence de VINGT (20) parts en pleine-propriété numérotées de 81 à 100 20 parts

à concurrence de TRENTÉ (30) parts en nue-propriété numérotées de 16 à 30 et 31 à 45 30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité de prestation de services et de conseil dans le domaine de l'organisation, la gestion et le développement commercial des entreprises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

"- L'acquisition, la gestion, la disposition de toutes parts sociales, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité.

- La gestion de tous produits issus de ces participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière.

- La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés contrôlées.

- L'animation de ces participations par des prestations de services (notamment administratives, commerciales, de management, financières).

- L'acquisition, l'administration, la location, l'exploitation de tous immeubles (bâties ou non bâties) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, ou autrement.

- La prestation de services et de conseil dans le domaine de l'organisation, la gestion et le développement commercial des entreprises "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide, à l'unanimité, de supprimer la restriction des pouvoirs de la gérance stipulée, à titre de règlement intérieur entre les associés, à l'article 17 des statuts et de conférer les pleins pouvoirs à la gérance.

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement le 7^{ème} paragraphe de l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des démissions de Mesdames Aude TESTA et Axelle TESTA de leurs fonctions de gérantes et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Dominique TESTA,
demeurant 2 ter rue Georges Bizet 42270 ST PRIEST EN JAREZ,
pour une durée illimitée.

Monsieur Dominique TESTA exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Dominique TESTA déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération de Monsieur Dominique TESTA au titre de ses fonctions de gérant sera fixée ultérieurement.

La Société prendra en charge l'ensemble des cotisations tant obligatoires que facultatives du gérant.

Il aura droit en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

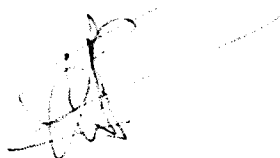
Aude TESTA



Axelle TESTA



Annie TESTA



Dominique TESTA

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Bon pour affectation des
fonctions de gérant*



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



623220

Dénomination : 3ADinvest
Adresse : 2 ter rue Georges Bizet 42270 Saint-priest-en-jarez -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00868
n° d'identification : 830 519 369

n° de dépôt : A2018/000168
Date du dépôt : 10/01/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 07/12/2017



623220

3ADinvest
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 ter rue Georges Bizet
42270 ST PRIEST EN JAREZ
830 519 369 RCS ST ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2017 B 868
le : 10 JAN. 2018
N° dépôt : 168
Visa du greffier : *[Signature]*

CESSION DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Annie TESTA née BANASIAK
demeurant 2 ter rue Georges Bizet 42270 ST PRIEST EN JAREZ

Monsieur Dominique TESTA
demeurant 2 ter rue Georges Bizet 42270 ST PRIEST EN JAREZ

*Ci-après dénommés les Cédants,
D'une part.*

ET :

Madame Aude TESTA
demeurant 5 rue du Cros 42000 ST ETIENNE

Madame Axelle TESTA
demeurant 61 rue Marengo 42000 ST ETIENNE

*Ci-après dénommée les Cessionnaires,
D'autre part.*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée 3ADinvest a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la disposition de toutes parts sociales, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité.
- La gestion de tous produits issus de ces participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière.
- La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés contrôlées.
- L'animation de ces participations par des prestations de services (notamment administratives, commerciales, de management, financières).
- L'acquisition, l'administration, la location, l'exploitation de tous immeubles (bâti ou non bâti) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, ou autrement.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (42) du 23 juin 2017.

Son capital social s'élève à la somme de DIX MILLE (10.000) €, divisé en CENT (100) parts sociales de CENT (100) € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE 1
Le 21/12/2017 Dossier 2017 26351, référence 2017 A 01227
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Evelyne HAEGELIN
Agent des Impôts

[Signature] AT
AT

ORIGINE DE PROPRIETE :

Madame Annie TESTA née BANASIAK, Cédante, possède dans cette Société, TRENTÉ (30) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 30, de CENT (100) € chacune, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Monsieur Dominique TESTA, Cédant, possède dans cette Société, TRENTÉ (30) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 31 à 60, de CENT (100) € chacune, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

- DECLARATIONS -

Madame Annie TESTA née BANASIAK, cédante, déclare :

- qu'elle est née le 15 juin 1960 à ST ETIENNE (42)
- qu'elle est mariée avec Monsieur Dominique TESTA sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1er juillet 1978 à SAINT-ETIENNE (42), régime non modifié depuis,
- qu'elle est de nationalité française
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Monsieur Dominique TESTA, cédant, déclare :

- qu'il est né le 6 juillet 1954 à TLEMCCEN (Algérie)
- qu'il est marié avec Madame Annie BANASIAK sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1er juillet 1978 à SAINT-ETIENNE (42), régime non modifié depuis,
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Madame Aude TESTA, Cessionnaire, déclare :

- qu'elle est née le 29 octobre 1983 à ST ETIENNE (42),
- qu'elle est divorcée de Monsieur Anthony SOFFRAY suivant jugement rendu le 23 octobre 2009 par le Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE (42) ; régime non modifié depuis,
- qu'elle est de nationalité française
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes.
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir

Madame Axelle TESTA, Cessionnaire, déclare :

- qu'elle est née le 27 septembre 1986 à ST ETIENNE (42),
- qu'elle est célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité ; régime non modifié depuis,
- qu'elle est de nationalité française
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes.
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir

AT AT

- CESSION -

Par les présentes :

Madame Annie TESTA née BANASIAK, cédante, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Madame Aude TESTA** et **Madame Axelle TESTA**, Cessionnaires, qui acceptent, la nue-propiété de QUINZE (15) parts sociales chacune de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées respectivement de 1 à 15 et de 16 à 30 avec tous les droits et obligations y attachés,

Monsieur Dominique TESTA, cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Madame Axelle TESTA** et **Madame Aude TESTA**, Cessionnaires, qui acceptent, la nue-propiété des QUINZE (15) parts sociales chacune de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées respectivement de 31 à 45 et de 46 à 60 avec tous les droits et obligations y attachés.

Les Cessionnaires seront propriétaires de la nue-propiété des parts cédées à compter de ce jour. Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès des Cédants.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Les Cédants auront seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

- DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES -

A défaut de disposition contraire dans les statuts, le droit de vote appartient aux usufruitiers pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et à la nue-propiétaire pour toutes les autres décisions.

- PRIX -

Les parts cédées sont évaluées en pleine propriété à la somme de CENT (100) € la part,

soit pour les 30 parts cédées par Madame Annie TESTA TROIS MILLE (3.000) € d'une valeur en NUE PROPRIETE, compte tenu de l'âge de Madame Annie TESTA, cédante, de 5/10, soit **MILLE CINQ CENTS (1.500) €**.

soit pour les 30 parts cédées par Monsieur Dominique TESTA TROIS MILLE (3.000) € d'une valeur en NUE PROPRIETE, compte tenu de l'âge de Monsieur Dominique TESTA, cédant, de 6/10, soit **MILLE HUIT CENTS (1.800) €**.

. **Madame Annie TESTA née BANASIAK**, Cédante, reconnaît avoir reçu de Madame Aude TESTA, Cessionnaire, ce jour-même la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) €**, ce dont elle lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE sous réserve d'encaissement

. **Madame Annie TESTA née BANASIAK**, Cédante, reconnaît avoir reçu de Madame Axelle TESTA, Cessionnaire, ce jour-même la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) €**, ce dont elle lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE sous réserve d'encaissement

AT
AT
AT

. **Monsieur Dominique TESTA** Cédant, reconnaît avoir reçu de Madame Axelle TESTA, Cessionnaire, ce jour-même, la somme de **NEUF CENTS (900) €**, ce dont il lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE sous réserve d'encaissement

. **Monsieur Dominique TESTA** Cédant, reconnaît avoir reçu de Madame Aude TESTA, Cessionnaire, ce jour-même, la somme de **NEUF CENTS (900) €**, ce dont il lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE sous réserve d'encaissement

- AGREMENT DE LA CESSION -

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 décembre 2017, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, conformément aux dispositions des statuts.

- SIGNIFICATION -

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

- DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT -

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société **3ADinvest** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

- FORMALITES - POUVOIRS -

Les statuts de la Société mis à jour suite à la présente cession de la nue-propriété des parts sociales seront déposés en un exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

- FRAIS -

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à **ST PRIEST EN JAREZ (42)**
Le **7 décembre 2017**
En sept originaux.

Les Cédants
Annie TESTA



Dominique TESTA

Les Cessionnaires
Aude TESTA



Axelle TESTA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



623218

Dénomination : 3ADinvest
Adresse : 2 ter rue Georges Bizet 42270 Saint-priest-en-jarez -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00868
n° d'identification : 830 519 369

n° de dépôt : A2018/000168
Date du dépôt : 10/01/2018

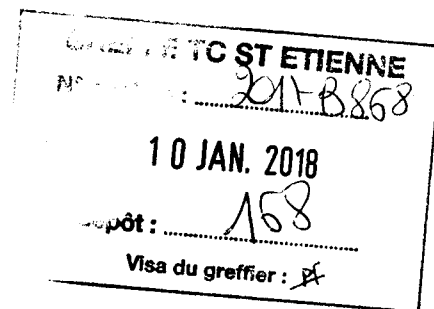
Pièce : Statuts mis à jour du 07/12/2017



623218

STATUTS

Mis à jour le 7 décembre 2017



3ADinvest

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros**

**Siège social : 2 ter rue Georges Bizet
42270 ST PRIEST EN JAREZ**

Les soussignés :

Madame Annie TESTA née BANASIAK

demeurant 2 ter rue Georges Bizet 42270 ST PRIEST EN JAREZ

née le 15 juin 1960 à ST ETIENNE (42)

de nationalité Française

Mariée à Monsieur Dominique TESTA sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1^{er} juillet 1978 à SAINT-ETIENNE (42), régime non modifié depuis,

Madame Aude TESTA

demeurant 5 rue du Cros 42000 ST ETIENNE

née le 29 octobre 1983 à ST ETIENNE (42)

de nationalité Française

Divorcée de Monsieur Anthony SOFFRAY suivant jugement rendu le 23 octobre 2009 par le Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE (42)

Monsieur Dominique TESTA

demeurant 2 ter rue Georges Bizet 42270 ST PRIEST EN JAREZ

né le 6 juillet 1954 à TLEMCEN (Algérie)

de nationalité Française

Marié à Madame Annie BANASIAK sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1^{er} juillet 1978 à SAINT-ETIENNE (42), régime non modifié depuis,

Madame Axelle TESTA

demeurant 61 rue Marengo 42000 ST ETIENNE

née le 27 septembre 1986 à SAINT-ETIENNE (42)

de nationalité Française

Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la disposition de toutes parts sociales, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité.
- La gestion de tous produits issus de ces participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière.
- La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés contrôlées.
- L'animation de ces participations par des prestations de services (notamment administratives, commerciales, de management, financières).

- L'acquisition, l'administration, la location, l'exploitation de tous immeubles (bâties ou non bâties) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, ou autrement.
- La prestation de services et de conseil dans le domaine de l'organisation, la gestion et le développement commercial des entreprises.

Et d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, civiles, mobilières, immobilières ou financières, y compris l'accord de garanties (à titre occasionnel et dans l'intérêt de la Société, notamment caution, hypothèque, privilège de prêteur de deniers, cautionnement hypothécaire) se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3ADinvest.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 ter rue Georges Bizet, 42270 ST PRIEST EN JAREZ.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Annie TESTA, la somme de	3 000,00 euros
par Monsieur Dominique TESTA, la somme de	3 000,00 euros
par Madame Aude TESTA, la somme de	2 000,00 euros
par Madame Axelle TESTA, la somme de	2 000,00 euros

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, Agence de SAINT-ETIENNE (42), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Aude TESTA déclare que les 2.000 € représentatifs de son apport proviennent d'un don manuel de 2.000 € réalisé par son père, Monsieur Dominique TESTA, le 16 mai 2017 préalablement aux présentes.

En conséquence, Madame Aude TESTA déclare avoir fait emploi desdits 2.000 €, qui lui sont propres, à l'effet de souscrire VINGT (20) parts sociales composant le capital social de la 3ADinvest, parts sociales qui constitueront, en conséquence, des biens propres par l'effet de la subrogation réelle conformément aux articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code Civil.

Madame Axelle TESTA déclare que les 2.000 € représentatifs de son apport proviennent d'un don manuel de 2.000 € réalisé par son père, Monsieur Dominique TESTA, le 16 mai 2017 préalablement aux présentes.

En conséquence, Madame Axelle TESTA déclare avoir fait emploi desdits 2.000 €, qui lui sont propres, à l'effet de souscrire VINGT (20) parts sociales composant le capital social de la 3ADinvest, parts sociales qui constitueront, en conséquence, des biens propres par l'effet de la subrogation réelle conformément aux articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code Civil.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2017, Madame Annie TESTA et Monsieur Dominique TESTA ont cédé chacun la nue-propriété de TRENTE (30) parts sociales leur appartenant numérotées respectivement de 1 à 30 et 31 à 60, au profit de Mesdames Aude TESTA et Axelle TESTA, déjà associées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

. Madame Annie TESTA à concurrence de TRENTÉ (30) parts en usufruit numérotées 1 à 30	30 parts
. Monsieur Dominique TESTA à concurrence de TRENTÉ (30) parts en usufruit numérotées de 31 à 60	30 parts
. Madame Aude TESTA à concurrence de VINGT (20) parts en pleine-proprieté numérotées de 61 à 80	20 parts
à concurrence de TRENTÉ (30) parts en nue-proprieté numérotées de 1 à 15 et 46 à 60	30 parts
. Madame Axelle TESTA à concurrence de VINGT (20) parts en pleine-proprieté numérotées de 81 à 100	20 parts
à concurrence de TRENTÉ (30) parts en nue-proprieté numérotées de 16 à 30 et 31 à 45	30 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 .- SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique TESTA et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT PRIEST EN JAREZ (42)

Le 23 juin 2017

En TROIS (3) exemplaires originaux

STATUTS MIS A JOUR LE 7 DECEMBRE 2017

*Certifié conforme
par le gérant*

